

## RAPPORT DE LA COMMISSION.

Tokio, le 29 Septembre 1886.

A Son Excellence le Comte Inouye Kaoru  
Président de la Conférence pour la Révision des Traités.

Nous soussignés, membres de la Commission du Tarif nommée par la Conférence pour la Révision des Traités dans sa quatrième séance, avons l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport suivant.

La première intention de la Conférence avait été que la Commission s'occupât tout d'abord de déterminer les bases qui doivent servir à l'établissement des droits spécifiques; mais, dans sa séance du 8 Juin, la Conférence a renvoyé également à notre examen le projet des Règlements commerciaux, celui des Règlements des Entrepôts publics et celui des Règlements des Entrepôts privés.

Nous avons décidé, d'un commun accord, de commencer par l'examen des Règlements commerciaux.

Conformément au vœu émis par la Conférence, nous avons déjà consulté, sur certaines questions se rattachant au Tarif, les négociants qui nous avaient été désignés à cet effet par les Délégués.

Les réponses des négociants auxquels nous avons adressé un questionnaire ne nous sont pas encore toutes parvenues; néanmoins nous joignons à ce rapport, pour l'information de la Conférence, les lettres reçues jusqu'à ce jour par la Commission.

Dans la pensée que le projet de Règlements commerciaux était celui qui réclamait l'attention de la manière la plus urgente, c'est à l'étude de ce projet que nous avons exclusivement consacré jusqu'ici nos efforts, et nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui à la Conférence les résultats de nos délibérations.

Nous avons fait connaître à la Conférence que nous serions heureux de recevoir toutes les communications que les Délégués voudraient bien nous adresser par écrit. Le Délégué de France est le seul qui nous ait fait parvenir des observations écrites sur la question, observations dont nous avons, d'ailleurs, l'honneur de joindre ici le texte.

Au lieu d'énumérer en détail, dans un rapport qui eût pris des proportions considérables, tous les amendements proposés par nous, nous avons pensé qu'il y aurait plus d'avantage pour la commodité de la Conférence à lui présenter le texte du projet primitif et le texte amendé imprimés en regard.

Mr. de Martino fait observer que cette question a déjà été tranchée par la Conférence.

Mr. Sienkiewicz reconnaît qu'en effet la Conférence s'est déjà prononcée sur ce point; mais la situation a singulièrement changé depuis lors, grâce à des incidents sur lesquels il préfère ne pas insister. Dans tous les cas, c'est une simple suggestion, et nullement une proposition, qu'il a eu l'honneur de soumettre à la Conférence.

Sir Francis Plunkett croit devoir rappeler au Président qu'il serait désirable que les rapports de la Commission du Tarif, qu'il a eu l'honneur de lui adresser en sa qualité de Président de cette Commission, ainsi que les documents y annexés, fussent déposés sur la table de la Conférence, pour être insérés comme annexes au protocole de la séance.

Le Président prononce alors l'ajournement de la Conférence, et propose que la prochaine séance, qui doit être privée, soit fixée au jeudi 28 Octobre, à 2 heures de l'après-midi.

Cette proposition est adoptée, et la séance est levée à 4 heures et demie.

Signé:

SIENKIEWICZ.  
R. DE MARTINO.  
G. NEYT.  
HOLLEBEN.  
SCHÉVITCH.  
J. DELAVAT.

Mr. de Martino observed that this question had already been settled by the Conference.

Mr. Sienkiewicz admitted that the Conference had already decided this point, but the situation had singularly changed since then, owing to circumstances upon which he preferred not to dwell. In any case, it was simply a suggestion, and in no way a proposition, which he had had the honor to submit to the Conference.

Sir Francis Plunkett begged to suggest to the President that the reports of the Tariff Committee which he, as Chairman of that Committee, had addressed to His Excellency, and the papers attached to those reports, should be laid on the table of the Conference, in order that they might appear as annexes to the protocol of the present meeting.

The President then declared the Conference adjourned, and proposed that the next meeting, which would be private, should be held on Thursday the 28th instant, at 2 o'clock in the afternoon.

This proposal was adopted, and the meeting adjourned at half past 4 o'clock.

Signed:

INOUE KAORU.  
AOKI.  
ZALUSKI.  
F. R. PLUNKETT.  
RICHARD B. HUBBARD.  
ZAPPE.  
J. J. VAN DER POT.  
R. W. IRWIN.  
J. LOUREIRO.

Certifié conforme à l'original:

Certified to be a correct copy:

BARON DE SIEBOLD.  
D. W. STEVENS.  
JOHN H. GUBBINS.  
P. DE LUZY-FOSSARIEU.

Grâce à cette disposition, il suffit d'un coup d'œil pour se rendre compte des modifications, et dans le but de simplifier encore l'étude de ces documents, nous avons ajouté, sur le verso de la couverture, une courte note signalant les changements les plus importants parmi ceux que nous proposons.

Nous regrettons de n'avoir pu présenter ce rapport plus tôt; mais le travail auquel nous avons dû nous livrer n'a pas occupé moins de quatorze longues séances, et l'impression et la correction des épreuves ont demandé beaucoup de temps.

Recommandant notre œuvre à la bienveillante considération de nos collègues,

Nous avons l'honneur d'être,

de Votre Excellence

les très-obéissants serviteurs.

(Signé) F. R. PLUNKETT.

J. J. VAN DER POT.

ZAPPE.

SIUZO AOKI.

## REPORT OF THE TARIFF COMMITTEE.

*Tokio, September 29th 1886.*

To

His Excellency

Count Inouye Kaoru,

President of the Conference for the Revision of the Treaties.

We, the Undersigned Members of the Tariff Committee, appointed in the 4th Sitting of the Conference for the Revision of the Treaties, have the honor to make report as follows:

The original intention of the Conference was that the Committee should commence its labors by establishing the basis on which the specific duties shall be levied, but, in the Sitting of the 8th of June, the Conference submitted also to our consideration the Drafts of Trade Regulations, Bonded Warehouse Regulations, and Public Warehouse Regulations.

We unanimously agreed to commence by the examination of the Trade Regulations.

In compliance with the wishes of the Conference, we have already consulted, on points connected with the Tariff, the merchants who were designated to us by the Delegates.

Replies have not yet been received from all the gentlemen to whom we addressed queries, but we annex hereto, for the information of the Conference, the letters which, so far, have reached the Committee.

Believing that the Draft of Trade Regulations was the one most pressing for attention, we have devoted our labors, as yet, to it exclusively, and beg now to present, herewith, to the Conference the result of our deliberations.

We had declared in Conference, the pleasure which it would afford us to receive any written observations with which the Delegates might wish to favor us.

The Minister of France alone has addressed us a written communication on the subject; we have the honor to annex his Memorandum to this Report.

Instead of preparing a voluminous paper detailing all the numerous alterations which we propose, we have thought it would be more convenient for the Conference to have the original and amended Drafts presented to it printed in parallel columns.

The alterations can thus be observed and appreciated at a glance, and in order still further to facilitate the examination of the documents, we have inserted on the fly leaf a short notice, calling attention to the more important of the amendments which we suggest.

We regret not have been able to furnish this Report sooner, but the work has occupied no less than fourteen long sittings, and much time has been required for printing and correcting the proofs.

Recommending our work to the favourable consideration of our Colleagues,

We have the honor to be,

Your Excellency's obedient servants,

(signed) F. R. PLUNKETT.

J. J. VAN DER POT.

ZAPPE.

SIUZO AOKI.

## QUESTIONS RELATIVES AU TARIF.

Liste des négociants désignés par les Représentants étrangers pour être consultés  
par la Commission.

Nationalité	Noms des Négociants
Japon.	Chambre de Commerce de Tokio. M. Okura.
France.	M. Reynaud. M. Dourille.
Autriche-Hongrie.	Néant. (M. Zappe s'est chargé des intérêts autrichiens.)
Angleterre.	M. Herbert Smith. M. Winstanley. M. J. R. Fraser. M. T. Thomas. M. E. Morris. M. Townley. M. Groom. M. Dodds.
Italie.	M. Aymonin. M. Andreis.
Belgique.	M. Grunwald.
Etats-Unis d'Amérique.	M. J. F. Mc Grath. MM. J. et T. Walsh. MM. E. R. et S. F. Smith. M. John Middleton. MM. Lindsley et Payne. M. J. R. Morse.

Nationalité	Noms des Négociants
Allemagne.	M. R. Reiff. M. Raspe. M. Baehr. M. Gesslien. M. Ruyter. M. Illies. M. Peltzer.
Russie.	En l'absence de négociants russes, MM. Walsh, Hall et C <sup>ie</sup> ont été désignés.
Pays-Bas, Suède, et Norvège, Danemark.	M. Von Hemert. MM. Bernard et Wood. M. H. Grauert.
Espagne.	M. Johnstone. M. Bernard.
Portugal.	M. da Fonseca.
Suisse.	Néant. (Les vues des négociants suisses ont été communiquées à M. Zappe.)

## PREMIÈRE QUESTION.

### Base de Calcul des Droits *ad valorem*.

(Vu le nombre et l'étendue des lettres adressées à la Commission par les négociants consultés, on a cru devoir se borner à ne publier qu'un résumé analytique de ces documents au lieu d'en reproduire le texte en entier.)

### Sur quelle base doivent être calculés les droits *ad valorem* :

A	B
Sur le prix net de la marchandise au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmenté des frais d'assurance, de commission, de transport, etc. (en un mot des frais ordinaires), du lieu d'origine au port de destination?	Sur la valeur de marché de la marchandise, déduction faite des droits de douane, payés à l'entrée, — les valeurs devant être arrêtées chaque année par un Comité composé de délégués de la Douane et de délégués des Chambres de Commerce?

Natio- nalité	Négociants consultés.	A	B
Japon.	Chambre de Commerce de Tokio.	Opposée à la base A comme devant favoriser les fraudes dans les factures.	Préfère la base B, et est d'avis qu'un Comité soit chargé de dresser un tableau des prix moyens, en prenant pour base les prix de chaque période de douze mois.
	M. Okura.	Préfère la base A.	Considère la base B comme d'une application difficile.
France.	M. Reynaud.	Considère la base A comme seule admissible, mais comme devant soulever diverses difficultés au sujet de la commission et d'autres frais, — la commission n'existant pas dans certains cas, et certaines marchandises étant vendues <i>franco</i> à bord. Ajoute qu'il aurait besoin de connaître le Tarif pour se prononcer d'une manière complète sur la question.	Juge la base B inapplicable à cause des fluctuations constantes dans le prix de nombreuses catégories d'articles, tels que les armes, les articles d'horlogerie, de bijouterie, les meubles, etc.
	M. Dourille.	Pense que les deux systèmes aboutiraient aux mêmes résultats, mais trouve la base A plus simple. Proteste toutefois contre l'inclusion des frais d'assurance, de commission et autres.	Juge que la base B serait d'une application difficile.
Autriche- Hongrie.	Néant.	Néant.	Néant.

Nationalité.	Noms des Négociants.	A	B
Grande-Bretagne.	Maisons anglaises.	Préfèrent la base A comme plus équitable et moins susceptible de donner lieu à des contestations avec la Douane.	Considèrent que la révision annuelle des valeurs serait gênante et hérissée de difficultés.
Italie.	M. Aymonin.	Préfère la base A, mais en prenant pour base le prix net, moins tout escompte, au lieu d'origine, sans tenir compte des frais ordinaires.	„
	M. Andreis.	Préfère la base A.	La base B prêterait aux discussions.
Etats-Unis d'Amérique.	MM. Lindley et Payne.	Jugent les deux systèmes défectueux, à cause de la grande difficulté qu'il y aurait à vérifier les factures, et comme devant donner lieu à des plaintes d'évaluation des marchandises au-dessous de leur valeur réelle, comme celles qui causent tant d'embarras à New-York.	Préfèrent cependant la base B.
	MM. Walsh.	„	Sont partisans de la base B pour les motifs suivants: 1° Les valeurs figurant sur les factures non seulement se trouvent souvent être nécessairement fausses, mais aussi favorisent les fraudes. 2° Le système qui consisterait à contrôler les frais et droits divers au moyen d'agents est trop coûteux.
	M. Middleton.	Préfère la base A comme étant plus conforme aux usages des autres pays et comme étant plus facile à évaluer que la base B.	La base B est difficile à déterminer et manque de précision.
Allemagne.	Maisons allemandes.	Préfèrent la base A, calculée sur le prix net et les frais ordinaires, ces derniers frais devant être convertis en une majoration uniforme sur toutes les classes de marchandises, et les importateurs ayant la faculté de présenter les factures à l'appui. Considèrent cette combinaison comme la seule qui puisse se justifier	Repoussent la base B, pour les motifs suivants: 1° Il existe des marchandises qui n'ont pas de valeur de marché fixe. 2° Cette base serait sujette à des variations par suite de la stagnation du commerce. 3° Elle entraînerait des risques de perte à la suite de valeurs excep-

Nationalité.	Négociants consultés.	A	B
		et qui présente des garanties suffisantes.	tionnellement élevées qui pourraient régner sur le marché à l'arrivée. 4° La révision annuelle ne pourrait guère obvier à toutes ces difficultés.
Russie.	Néant.	Néant.	Néant.
Pays-Bas, Suède et Norvège, Danemark.	M. von Hermerf.	Opposé à la base A, les prix de facture des marchandises importées étant souvent supérieurs aux valeurs de marché, et de fausses factures étant souvent produites.	Préfère la base B; mais considère que les valeurs de marché des marchandises importées devraient être vérifiées, non pas tous les ans, mais toutes les semaines ou tous les 15 jours par un Comité.
	M. Grauert.	Préfère la base A; voudrait que les droits fussent calculés sur le prix net des marchandises au lieu d'achat, augmenté des frais ordinaires au port de destination.	Opposé à la base B; juge qu'il serait mauvais de subordonner les droits <i>ad valorem</i> aux valeurs de marché.
Espagne.	M. Johnstone.	Très-partisan de la base A telle qu'elle est proposée, bien qu'il lui semble que jusqu'à présent il avait été d'usage de ne pas comprendre les frais d'assurance et autres au Japon.	Considère la base B comme impraticable, et ne croit pas que le Comité proposé puisse un an à l'avance faire des évaluations qui satisfassent les importateurs.
Portugal.	M. da Fonseca.	Considère que la base A pourrait être admise, en calculant sur le prix net au lieu d'origine et sans comprendre les frais ordinaires qui, à son avis, constitueraient une taxe indirecte sur les compagnies d'assurances étrangères, sur les commissionnaires et les courtiers maritimes. Préfère cependant la base B.	Juge la base B préférable en raison de l'état de stagnation des affaires. Les valeurs de marché des trois dernières années devraient être prises pour base de calcul, et, pour les vérifier, il ne faudrait pas seulement s'en rapporter au Comité proposé, mais recourir aussi à des informations recueillies auprès du commerce tant étranger que japonais.
Suisse.	Néant.	Néant.	Néant.

